

STATUTS YCS

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Yacht Club des Sablettes », son abréviation est « YCS ».

Elle a été déclarée à la préfecture du Var sous le N°601960 le 30 novembre 1960 (Journal Officiel du 30-12-1960).

Article 2 - Objet

Cette Association a pour objet :

- la promotion, l'initiation, le perfectionnement et le développement de la pratique de la voile sous toutes ses formes.
- l'organisation des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.
- Formation du personnel enseignant, sous le couvert de la FFV

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à la base nautique de Saint Elme

Adresse : BP 202 - quartier Saint Elme - 83511 La Seyne Sur Mer.

Il pourra être transféré :

- A tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction ;
- Dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Affiliation à la Fédération Française de Voile

A ce titre l'Association s'engage :

- à se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements sportifs, administratifs, techniques et disciplinaire de lutte contre le dopage, adoptés par la F.F.V.
- à respecter les décisions de la Fédération de la ligue ou du Comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et, enfin, de s'engager à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.
- à exiger de tous les membres de l'Association, dont l'activité est liée à la voile, d'être licencié à la F.F.V. (compétiteurs et autres, dirigeants, arbitres, moniteurs, entraîneurs bénévoles ou rémunérés).
- à verser chaque année la cotisation fédérale et éventuellement celle fixée par la ligue et le Comité départemental.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

TITRE II – MODALITES D'ADHESION

Article 6 - Adhérents

L'Association se compose de :

1. Membres actifs :

Personnes physiques participant aux différentes activités de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à la FFV.

Parmi eux, certains sont propriétaires de leur bateau.

2. Membres actifs stagiaires :

Personnes physiques participant aux stages de l'école de voile à l'exclusion de toutes autres activités. Ils paient une cotisation annuelle minorée et sont licenciés à la FFV. »

3. Membres d'honneur :

Le titre de « membre d'honneur » est accordé par le Comité de Direction à des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'Association. Il est tacitement reconduit d'année en année sauf décision contraire du Comité de Direction.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle. Ils participent aux assemblées générales mais ne sont pas éligibles au Comité de Direction.

4. Membres donateurs ou bienfaiteurs :

Ce sont des membres qui contribuent à aider l'Association par des dons manuels ; seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales.

Ils sont invités aux assemblées générales mais ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles au Comité de Direction.

Article 7 – Admission des membres actifs

1. Les membres actifs doivent faire acte d'adhésion individuelle librement consentie, ce qui implique l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Pour les mineurs, la signature d'une décharge de responsabilité incombe au représentant légal.

2. L'adhésion est accordée par le Comité de Direction. La décision d'un éventuel refus n'a pas à être motivée.

Article 8 – Perte de la qualité d'adhérents

1. La perte de la qualité d'adhérent intervient par démission, décès, suspension ou radiation. Elle ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation.

2. La suspension.

La suspension est prononcée par le Comité de Direction suite à une infraction aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur ou autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association.

La suspension interdit à l'adhérent sanctionné de participer au fonctionnement de l'Association pour une durée maximum de cinq années. Le sursis est applicable si la suspension est prononcée à titre de première sanction disciplinaire.

3. La radiation

La radiation est prononcée par le Comité de Direction suite aux événements suivants :

- infraction grave aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association ;
- condamnation définitive pour manquement aux bonnes mœurs, à l'honneur et la probité.

Elle est définitive

4. Tout adhérent qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être averti de la date de la réunion du Comité de Direction prévue pour statuer et invité à y présenter sa défense. Il peut se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur adulte de son choix.

Article 9 – Cotisation annuelle

1. Chaque membre actif paie une cotisation annuelle (année civile) dont le montant est établi par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le renouvellement de cette cotisation est exigible au plus tard le 31 décembre de l'année débutant la nouvelle saison sportive.

En cas de dépassement de ce délai, l'intéressé n'est plus membre actif.

2. Chaque membre actif « stagiaire » acquitte au moment de son premier stage annuel une cotisation minorée dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 10 – Comité de Direction

1. L'Association est dirigée par un Comité de Direction comprenant 8 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le Comité de Direction est renouvelé chaque année par quart.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité de Direction sont révocables par l'Assemblée Générale ordinaire.

2. Sont éligibles au Comité de Direction les membres actifs majeurs, adhérents depuis plus de six mois à l'Association et à jour de leur cotisation.

Il est procédé au vote à la majorité relative à un tour. En cas d'égalité de suffrage l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

3. Le renouvellement des membres du Comité de Direction s'effectue sur la base des candidatures individuelles reçues par le Secrétaire Général durant une période courant de la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire jusqu'à 3 jours avant cette assemblée.

4. En cas de vacance d'un poste (démission ou autre empêchement permanent), le Comité de Direction pourvoit, à titre temporaire, au remplacement du titulaire défaillant.

Cette nomination porte sur le siège à pourvoir, indépendamment des fonctions exercées par le titulaire défaillant.

Au besoin, le Comité de Direction décide en interne d'une nouvelle répartition des fonctions, notamment si cela concerne la composition du Bureau.

Le remplacement temporaire prend fin à la plus proche Assemblée Générale ordinaire.
Le siège résultant d'une vacance est alors soumis à appel de candidature selon la procédure habituelle. Il est attribué dans l'ordre du résultat du scrutin secret.
Le mandat du nouveau membre ainsi élu prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat du titulaire défaillant.

Article 11 – Réunion du Comité de Direction

1. Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, mais au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Un état de présence est tenu.

2. Les convocations aux réunions sont faites par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

4. Les séances sont présidées par le Président de l'Association ou en son absence par un membre du Bureau en respectant l'ordre de préséance (cf. Article 14).

5. La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction (arrondie à l'entier supérieur) est nécessaire pour rendre valide les délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée à quinze jours d'intervalle sans condition de quorum.

6. Les délibérations du Comité de Direction font l'objet de comptes-rendus inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président de séance et un des membres présents.

7. Tout membre du Comité de Direction qui sans excuse recevable, n'aura pas assisté à trois réunions dans l'année civile, sera considéré comme démissionnaire.

Notification lui en sera faite par le Président de l'Association après délibération du Comité de Direction.

Article 12 – Rôle du Comité de Direction

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales et se donner les moyens de les faire appliquer.

A ce titre, il peut ester en justice et embaucher du personnel salarié

Article 13 - Indemnisation

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent être motivés et accompagnés de pièces justificatives faisant l'objet de vérifications.

Article 14 - Nomination du Bureau

1. Le Comité de Direction délègue une partie de ses pouvoirs à un Bureau, instance restreinte composée de personnes choisies en son sein.

Le Bureau a vocation à se réunir plus fréquemment que le Comité de Direction afin de gérer les affaires courantes.

2. Immédiatement après son renouvellement, le Comité de Direction se réunit et élit en son sein, au scrutin secret, le Président de l'Association.

Le résultat de ce vote est aussitôt proclamé devant les adhérents réunis en Assemblée Générale ordinaire.

3. Lors de la réunion suivante du Comité de Direction qui doit avoir lieu sous quinze jours, sont obligatoirement élus les trois autres membres du Bureau devant assumer respectivement les fonctions de :

- Vice-Président ;
- Secrétaire Général ;
- Trésorier.

L'ordre de cette liste a valeur de préséance et les fonctions ne sont pas cumulables.

4. Ces trois fonctions sont normalement fondées sur un volontariat librement exprimé au sein du Comité de Direction.

S'il arrivait que ce volontariat fasse partiellement défaut, le Comité de Direction procéderait d'abord à l'élection des candidats déclarés pour une fonction.

Il procéderait ensuite à la désignation, par vote à bulletin secret, de celui devant occuper la fonction n'ayant recueillie initialement aucune candidature.

5. Les membres du Comité de Direction prennent part au vote les nommant.

En cas d'égalité des voix après 3 tours de votes infructueux, celui ayant le plus d'ancienneté dans le club est élu au poste à pourvoir.

Article 15 - Rôle des membres du Bureau

1. Le Président veille au respect des statuts, du règlement intérieur et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

A ce titre :

- Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions du Bureau, du Comité de Direction et des assemblées générales ;
- Il assume les fonctions de représentation légale de l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire le rapport moral de l'Association.
- Il signe tous contrats et conventions.

2. Le Vice-Président est chargé d'assister le Président de l'Association et de le remplacer en cas d'empêchement. Il dirige le personnel salarié

Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire le rapport d'activité de l'Association.

3. Le Secrétaire Général est chargé de l'administration courante de l'Association.

A ce titre :

- Il expédie les convocations, veille à la rédaction des comptes rendus des séances du Comité de Direction et des procès-verbaux des assemblées générales et en contrôle l'archivage ;

- Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août

4. Le Trésorier est le responsable financier et comptable de l'Association et veille sur son patrimoine.

A ce titre :

- Il tient les comptes, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes ;

- Il dispose, par délégation du Président et conjointement avec lui, de la signature sur le compte bancaire ou postal de l'Association.

- Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire le rapport financier de l'exercice (compte de résultat et bilan) et le projet de budget.

5. Selon le principe de la permanence des fonctions au sein du Bureau, le mandat des membres du Bureau, autre que celui du Président de l'Association, expire au jour de la première réunion du Comité de Direction qui suit son propre renouvellement.

Article 16 – Assemblée Générale ordinaire

1. A l'initiative du Président de l'Association, les adhérents se réunissent une fois par an en Assemblée Générale ordinaire pour entendre, entre autres, la lecture des rapports validés par le Comité de Direction sur la situation morale et financière de l'Association, et le projet de budget de l'exercice social suivant.

En outre, le Comité de Direction peut convoquer une Assemblée Générale ordinaire chaque fois qu'il le juge utile et nécessaire.

2. La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par le quart au moins des membres actifs de l'Association, soit par la majorité absolue des membres du Comité de Direction.

3. Les adhérents sont convoqués par tous moyens écrits, notamment par courrier électronique, adressés quinze jours au moins avant la date fixée (sauf urgence impérieuse), La convocation doit faire état de la date, du lieu de réunion, de l'ordre du jour et des résolutions qui seront soumises au vote des adhérents.

4. Les questions soumises à l'Assemblée Générale ordinaire sont arrêtées par le Comité de Direction.

En vue de permettre au Comité de Direction d'étudier et de décider de leur inscription éventuelle à l'ordre du jour, les vœux et propositions émanant des adhérents peuvent parvenir par écrit au Secrétaire Général tout au long de l'année et jusqu'à un mois de la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

5. Les adhérents ayant qualité de membres actifs, âgés de plus de 16 ans et ayant au moins trois mois d'ancienneté au club, ont droit de vote. Le droit de vote est également reconnu au représentant légal d'un enfant mineur de moins de 16 ans inscrit à l'année à l'école de voile ou à l'école de sport.

6. Les votants se prononcent notamment sur l'approbation :

- des comptes de l'exercice clos ;

- du projet de budget de l'exercice suivant ;

- du montant de la cotisation annuelle ;

- des résolutions inhérentes à l'ordre du jour.

Les votants pourvoient également au renouvellement des membres du Comité de Direction chaque fois que nécessaire.

7. Pour délibérer valablement, le quorum est fixé au quart des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité relative à main levée, excepté pour l'élection des membres du Comité de Direction pour laquelle le scrutin secret est requis, ainsi que si le quart au moins des votants présents ou représentés l'exige.

8. Chaque votant dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations écrites données par les membres actifs ayant droit de vote qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale ordinaire, dans la limite de trois procurations. Pour le renouvellement des membres du Comité de Direction, chaque votant est libre de garder ou rayer sur son bulletin de vote les candidats y figurant. Le vote est valide même si cela conduit à un total inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

9. Le vote par correspondance n'est pas admis.

10. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale ordinaire à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de votants ce jour-là.

11. Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence de séance est assurée dans l'ordre préférentiel suivant :

- Par un autre membre du Comité de Direction selon l'ordre de préséance ;
- Par le plus âgé des membres actifs présents ayant droit de vote.

12. Les adhérents sont admis à l'Assemblée Générale ordinaire sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité et signent à leur entrée la feuille de présence tenue sous la surveillance du secrétaire de séance désigné par l'autorité ayant convoqué..

Ils font état à cette occasion des procurations dont ils sont porteurs

13. Les décisions prises en Assemblée Générale ordinaire obligent tous les adhérents.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

1. Le Comité de Direction doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire :

- Sur la demande du quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation, dans les cas d'urgence impérieuse,
- De sa propre initiative en vue de statuer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

2. Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres actifs de l'Association ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

3. Cette assemblée est convoquée selon les modalités qui régissent l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 18 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 19 – Autres organes de l'Association

1. Pour l'aider dans sa tâche, le Comité de Direction peut créer des commissions permanentes ou temporaires.

2. Le Comité de Direction décide de la composition de chaque commission. Il en nomme les Présidents. Il fixe l'objet et la durée des mandats.

Un membre au moins du Comité de Direction siège dans chacune des commissions créées.

3. Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, sauf dans le cadre de délégations accordées par le Président de l'Association aux Présidents des commissions.

En fonction de leur nature, les commissions peuvent conduire des études demandées par le Comité de Direction ou être une instance chargée d'animer et développer l'activité ou le domaine dont elle a la charge.

TITRE IV – RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

Article 20 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations de ses adhérents ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations et services fournis par l'Association ;
- De subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes et des mutuelles.
- De dons manuels ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Article 21 – Moyens d'actions

1. L'Association pourra mettre en œuvre tous les moyens et techniques propres à servir son objet, établir des conventions et réaliser toutes opérations avec les tiers liées directement ou indirectement à son objet.

2. Elle peut notamment :

- Organiser des cours, stages, entraînements, courses ou autres manifestations ayant trait à son objet ;
- Utiliser les moyens modernes de communication et mettre en œuvre un site internet présentant, entre autres, ses activités.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Modification des Statuts

La modification des statuts est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet.

Article 23 – Dissolution de l'Association

1. L'Association ne peut être dissoute que par un vote d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et si la résolution de dissolution acquiert en sa faveur la majorité des deux tiers du nombre des voix des membres actifs ayant droit de vote présents ou représentés.

Pour délibérer, le quorum est fixé à la moitié plus un des membres actifs de l'Association ayant droit de vote.

2. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de votants présents ou représentés ce jour-là.

3. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera alors un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribuera l'actif net à toute Association sportive déclarée.

4. A défaut de dissolution, une « mise en sommeil » peut être décidée pour permettre une réactivation ultérieure de l'Association ; dans ce cas, un ou plusieurs membres actifs seront désignés avec les pouvoirs dévolus à cet effet.

Article 24 – Formalités administratives

1. Le Président de l'Association a tout pouvoir pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 en ce qui concerne :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et du Bureau.

2. Ce document comporte 24 articles relatifs aux statuts du Yacht Club des Sablettes. Il annule et remplace les précédents statuts datés du 17 décembre 2009

La Seyne sur Mer, le 26 octobre 2012

Le Secrétaire Général

La Présidente

Alain TETAZ

Marie-France DUBRUEL